REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 19 JANVIER 2023
A 20 H 30
PROCES-VERNAL APPROUVÉ EN CONSEIL MUNICPAL DU 16 MARS 2023

Etaient présents : F.PERN SAVIGNAC – G.TILLON – P. SERAYSSOL – P.OGBURN – MC PHILIPPEAU – E.MILLET – G. BOUISSET – L. POURCEL – D. COURDESSES – F. REVELLI – J. VAYSSE – P. DAURE – M. JANNIN

Excusés :

Absents : A. TARTINI

Secrétaire de Séance : Georgette TILLON

ORDRE DU JOUR

Approbation du Conseil Municipal du 7 décembre 2022.

Délibération :

1. Autorisation d'engagement et mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif
2. Instauration de la taxe d'habitation pour les logements vacants
3. Délibération fixant le plafond de la prise en charge des frais lies à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

II – Questions diverses

- Restes à réaliser
- Réunion 'stratégie et plan d'action' avec la Communauté de Communes QVA
- Formation aux gestes de premier secours de l'ensemble du personnel
- Maison de santé
- Projets 2023

Approbation du compte-rendu du 7 décembre 2022

Madame le Maire donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal du 7 décembre 2022et le soumet à l'approbation du conseil.

1) Délibération d'autorisation d'engagement et mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1

Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le montant des crédits votés en 2022 :

	Total des crédits ouverts en 2022	25 %
Compte21 Imm. corporelles	194 079.90 €	48 519.98 €
Compte 23 Immobilisations en cours	1 605 946.88 €	401 486.72 €

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'y autoriser pour les montants et les affectations suivants :

Au chapitre 21 :

Chaudière maison de santé (compte 2131) :	14 100.00 €
Tables fixes cantine (compte 2188) :	2 700.00 €
Armoire positive salle des fêtes (compte 2188):	3 790.00 €
Sonnerie, PPMS école (compte 2135) :	9 180.00 €
Stores école (compte 2135) :	950.00 €
Tableau électrique salle des fêtes (compte 2135) :	2 700.00 €
Armoires électriques place Marcel Lenoir (compte 2135) :	610.00 €
MO voirie :	1 430.00 €
TOTAL :	35 460.00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :
- AUTORISE Madame le Maire à précéder à la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement en application de l'article L1612-1 du CGCT,

- ACCEPTE d'inscrire les crédits correspondants au budget principal lors de son adoption,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document conséquence des présentes.

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

2) Délibération pour l'instauration de la taxe d'habitation pour les logements vacants

Le maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

LES LOGEMENTS CONCERNÉS :

Nature des locaux :

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

* Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

* Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

APPRÉCIATION DE LA VACANCE : -

Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause : - faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ; - ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Considérant l'intérêt de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation,

Délibération ajournée.
Le Conseil Municipal décide de réaliser un travail de repérage et un état des lieux avant la mise en place de la taxe d'habitation pour les logements vacants.

3) Délibération fixant le plafond de la prise en charge des frais lies a la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Vu le code général la fonction publique ;

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Le Maire indique aux membres de l'assemblée, que l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans le code général de la fonction publique visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), composé deux comptes le Compte Personnel de Formation (1) et le Compte d'Engagement Citoyen (2), les agents peuvent mettre en œuvre d'un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1/ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :
Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, est alimenté un nombre d'heures proratisé en fonction du temps de travail. Le crédit est de 25 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau 3, il est alimenté de 50 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, à savoir :

- suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de employeur ;
- suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail ;
- développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle :
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'utilisation du CPF peut se combiner avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

2/ Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :
Le CEC vise à favoriser et reconnaitre les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Le Maire propose aux membres de l'assemblée :

1/ de limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, à 500.00 € par an et par agent, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;
2/ de ne pas prendre en charge les frais de déplacement ;

POUR : 13 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

4) Information sur les restes à réaliser

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2022 intervenant le 31 décembre 2022, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2023 lors du vote du budget.

Suite à la présentation des chiffres 2022, il est proposé de mettre en restes à réaliser les montants suivants :

En dépenses :

ARTICLE	MONTANT	CPTE M 57 SI DIFFERENT
2313	142 850,00 €	231
	142 850,00 €	

En recettes :

ARTICLE	MONTANT	CPTE M 57 SI DIFFERENT
1322	182 270,00 €	
1331	163 831,00 €	13461
1337	36 699,00 €	13462
1386	4 000,00 €	13251
	386 800,00 €	

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion 'stratégie et plan d'action' avec la Communauté de Communes QVA
- Formation aux gestes de premier secours de l'ensemble du personnel
- Réflexion sur la mise en place d'une signalétique à la médiathèque
- Signature d'une convention avec le SDIS pour les bornes incendie
- Maison de santé
- Projets 2023

La séance est levée à 22H30

Montricoux, le 16 mars 2023

La secrétaire de séance
Georgette TILLON

Le Maire
Fabienne PERN SAVIGNAC

MAIRIE DE MONTRICOUX R.F. 82 (T.-&-G.)